





**Le Conseil du Coton
et de l'Anacarde**
Le Conseil de Régulation, de Suivi et de Développement
des Filières Coton et Anacarde



CBI
Ministry of Foreign Affairs



RSE dans le contexte international

Atelier RSE

15-17 mai 2024

Contenu

1. La contextualisation de la RSE : les réglementations (inter)nationales, les tendances du marché
2. Régulation Union Européenne (CSRD)
3. Régulation Union Européenne (CSDDD)
 1. Adopter la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement
 2. Adopter / mettre en œuvre un plan de transition climatique (PTC)
 3. Fournir des compensations
 4. Engagement avec les parties prenantes
 5. Mise en place d'un mécanisme de notification et d'une procédure de dépôt de plainte
 6. Suivi et évaluation de l'effectivité
 7. Communication de la conformité

La contextualisation de la RSE : les réglementations (inter)nationales, les tendances du marché

Parties prenantes internes

- Actionnaires : s'attendre à ce que l'entreprise soit responsable de la gestion
- Salariés : la responsabilité d'entreprise est importante pour attirer les employés

Intervenants externes

- Banques et financements
- Les clients et leurs attentes, projet RSE commun avec les clients (SEDEX/SMETA)

Facteurs juridiques (achats, chaîne d'approvisionnement en aval)

- En Allemagne: Loi sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en vigueur depuis 01/2023
- Union européenne : Corporate Sustainability Due Diligence Directive (« CSDDD »)

Régulation Union Européenne

Le 21 avril 2021, la Commission a adopté une [proposition de directive sur l'information sur le développement durable des entreprises](#) (CSRD), qui modifierait les exigences existantes en matière de déclaration de la NFRD.

La directive NFRD a introduit l'obligation pour les entreprises de publier l'incidence des questions de durabilité sur leurs résultats, leur situation et leur évolution (point de vue interne), ainsi que l'incidence de leurs propres activités sur la population et l'environnement (point de vue externe).

La proposition va :

- étendre le champ d'application des obligations d'information à d'autres entreprises, notamment à **toutes les grandes entreprises et à toutes les entreprises cotées** (à l'exception des microentreprises cotées);
- exiger l'assurance des **informations en matière de durabilité**;
- préciser plus en détail les informations que les entreprises doivent publier et leur prescrire de publier ces informations **conformément aux normes obligatoires d'information** en matière de durabilité dans l'Union;
- faire en sorte que toutes les informations soient **publiées dans le cadre des rapports de gestion des entreprises et communiquées dans un format numérique lisible par machine**.

Régulation Union Européenne (CSDDD)

Le 24 avril 2024, la directive sur le [devoir de diligence raisonnable en matière de développement durable](#) ("CSDDD" ou "directive") a été définitivement adoptée par le Parlement européen, marquant la fin des étapes clés du processus législatif, après quatre ans.

La CSDDD établit des obligations obligatoires de grande portée en matière de droits de l'homme et d'environnement pour les entreprises de l'Union européenne ("UE") et les entreprises non européennes qui atteignent certains seuils de chiffre d'affaires, à partir de 2027.

La CSDDD établit l'obligation pour les entreprises d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique afin de garantir que leur modèle d'entreprise et leur stratégie sont compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, conformément à l'Accord de Paris.

Régulation Union Européenne (CSDDD)

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la directive sont les suivantes:

- les entreprises de l'UE (sur une base autonome ou consolidée) employant plus de 1 000 personnes en moyenne et réalisant un chiffre d'affaires net mondial de plus de 450 millions d'euros ; et
- les entreprises non européennes (sur une base autonome ou consolidée) générant un chiffre d'affaires net de plus de 450 millions d'euros au sein de l'UE.

Les obligations ne se limitent pas aux activités de l'entreprise et de ses filiales : elles s'étendent aux partenaires commerciaux en amont et en aval de l'entreprise, tout au long de sa "chaîne d'activités".

Régulation Union Européenne (CSDDD)

Les États membres sont tenus d'imposer des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas la directive, y compris des sanctions pécuniaires dont le plafond ne peut être inférieur à 5 % du chiffre d'affaires net mondial de l'entreprise concernée.

Un manquement à certaines obligations de la CSDDD peut entraîner une responsabilité civile pour des dommages. Toutefois, une entreprise ne peut être tenue responsable des dommages causés par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activités.

Régulation Union Européenne (CSDDDD)

La directive sera mise en œuvre progressivement et s'appliquera d'abord aux grandes entreprises. **À partir de 2027**, la directive s'appliquera aux :

- (a) aux entreprises de l'UE employant plus de 5 000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires net mondial de 1 500 millions d'euros ; et
- (b) aux entreprises hors UE réalisant un chiffre d'affaires net de plus de 1 500 millions d'euros dans l'UE.

Régulation Union Européenne (CSDD)

Les obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement comprennent

- (a) l'intégration de la diligence raisonnable dans les politiques et les systèmes de gestion
- (b) l'identification et l'évaluation des impacts négatifs réels et potentiels sur les droits de l'homme et l'environnement ;
- (c) la mise en œuvre de mesures visant à prévenir, faire cesser ou minimiser ces impacts ;
- (d) le suivi et l'évaluation de l'efficacité des mesures ; et
- (e) la mise en place de mesures correctives pour les personnes affectées par des impacts négatifs réels.

Régulation Union Européenne (CSDDDD)

1. Adopter la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement

les partenaires commerciaux en amont, liés à la **production de biens ou à la fourniture de services par l'entreprise, y compris la conception, l'extraction, l'approvisionnement, la fabrication, le transport, le stockage et la fourniture de matières premières**, de produits ou de parties de produits et le développement du produit ou du service

Régulation Union Européenne (CSDDD)

2. Adopter / mettre en œuvre un plan de transition climatique (PTC)

Le PTC doit contenir :

- (a) des objectifs assortis d'échéances et échelonnés sur cinq ans entre 2030 et 2050, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les émissions des champs d'application 1, 2 et 3 ;
- (b) une description des leviers de décarbonisation et des actions clés prévues pour atteindre les objectifs définis au point (a) ;
- (c) des précisions sur les investissements et le financement soutenant la mise en œuvre du PTC ; et
- (d) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne le PTC

Régulation Union Européenne (CSDDD)

3. Fournir des compensations

Conformément au droit à un recours prévu par les principes directeurs des Nations unies, les États membres doivent veiller à ce que, lorsqu'une entreprise a causé ou conjointement causé un impact négatif réel, elle fournisse une "réparation", définie dans la directive comme *"le rétablissement de la ou des personnes, communautés ou environnement affectés dans une situation équivalente ou aussi proche que possible de celle dans laquelle ils se trouveraient si l'impact négatif réel n'avait pas eu lieu"*.

Cette réparation doit être proportionnelle à l'implication de l'entreprise dans l'impact négatif, y compris l'indemnisation financière ou non financière des personnes affectées et, le cas échéant, le remboursement des coûts encourus par les autorités publiques pour les mesures de réparation nécessaires.

Régulation Union Européenne (CSDD)

4. Engagement avec les parties prenantes

Les entreprises sont tenues de s'engager efficacement auprès des parties prenantes. Il s'agit notamment de mener des consultations à différents stades du processus de diligence raisonnable, au cours desquelles les entreprises doivent fournir des informations complètes.

Régulation Union Européenne (CSDDD)

5. Mise en place d'un mécanisme de notification et d'une procédure de dépôt de plainte

Les États membres doivent veiller à ce que les entreprises donnent la possibilité aux personnes ou aux organisations ayant des préoccupations légitimes concernant d'éventuelles incidences négatives de déposer des plaintes. Il doit alors exister une procédure équitable, publique, accessible, prévisible et transparente pour traiter les plaintes, dont les travailleurs concernés, les syndicats et les autres représentants des travailleurs doivent être informés. Les entreprises doivent prendre les mesures raisonnablement disponibles pour éviter toute mesure de rétorsion.

Des mécanismes de notification doivent également être mis en place pour permettre aux personnes et aux organisations de communiquer des informations sur les incidences négatives.

Les entreprises pourront s'acquitter de ces obligations par le biais de procédures de plainte et de mécanismes de notification collaboratifs, y compris ceux établis conjointement par les entreprises, par le biais d'associations sectorielles, d'initiatives multipartites ou d'accords-cadres mondiaux.

Régulation Union Européenne (CSDDD)

6. Suivi et évaluation de l'effectivité

Les États membres veillent à ce que les entreprises procèdent à des évaluations périodiques de leurs propres opérations et mesures, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à la chaîne d'activités de l'entreprise, de celles de leurs partenaires commerciaux. Ces évaluations portent sur la mise en œuvre et le suivi de l'adéquation et de l'efficacité de l'identification, de la prévention, de l'atténuation, de la suppression et de la minimisation de l'étendue des impacts négatifs.

Le cas échéant, les évaluations doivent se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et être effectuées sans délai excessif après un changement significatif, mais au moins tous les 12 mois et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques de survenance de ces impacts négatifs peuvent apparaître.

Régulation Union Européenne (CSDDD)

7. Communication de la conformité

Les entreprises seront tenues de faire rapport sur les questions relevant de la directive en publiant une déclaration annuelle sur leur site web dans les 12 mois suivant la fin de leur exercice financier, à moins qu'elles ne soient soumises à des obligations d'information sur le développement durable en vertu de la directive sur le développement durable.

La directive sur le développement durable n'introduit pas de nouvelles obligations de déclaration en plus de celles prévues par la directive sur le développement durable.

Le contenu de la déclaration annuelle sera défini par la Commission dans un acte d'exécution ultérieur.